

Bruxelles, le 9 mars 2015  
(OR. en)

6834/15

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2012/0011 (COD)**

---

---

**DATAPROTECT 27  
JAI 157  
MI 145  
DRS 19  
DAPIX 31  
FREMP 46  
COMIX 103  
CODEC 296**

#### **NOTE**

---

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) - Chapitre II

---

#### **Contexte**

1. À la suite des discussions qui ont eu lieu lors de la réunion du groupe DAPIX des 5 et 6 février 2015 et des réunions des conseillers JAI des 23 février, 2 mars et 5 mars 2015<sup>1</sup>, la présidence a apporté un certain nombre de nouvelles modifications au texte du chapitre II. Les dernières modifications apportées apparaissent, à l'annexe de la présente note, en **caractères gras et soulignés**.
2. La présidence estime que le texte figurant en annexe est le meilleur compromis possible, compte tenu des différentes positions des délégations.

---

<sup>1</sup> Lors de cette réunion, l'Autriche a mentionné sa note relative au chapitre II: doc. 6741/15 DATAPROTECT 21 JAI 151 MI 133 DRS 17 DAPIX 29 FREMP 34 COMIX 95 CODEC 275.

3. *Dès lors, le Conseil est invité à parvenir à un accord sur une orientation générale partielle concernant le chapitre II, dont le texte figure à l'annexe de la présente note, étant entendu que:*

- i. cette orientation générale partielle doit être dégagée sous réserve du principe selon lequel il n'y a d'accord sur rien tant qu'il n'y a pas d'accord sur tout et qu'elle n'exclut pas que des modifications ultérieures soient apportées au texte des articles faisant l'objet d'un accord provisoire en vue d'assurer la cohérence globale du règlement;*
- ii. cette orientation générale partielle s'entend sans préjudice des questions horizontales, quelles qu'elles soient; et*
- iii. cette orientation générale partielle ne constitue pas un mandat donné à la présidence pour engager des trilogues informels avec le Parlement européen sur le texte.*

---

23) Il y a lieu d'appliquer les principes de protection des données à toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Il convient de considérer les données pseudonymisées qu'il a été possible d'attribuer à une personne physique en utilisant des informations supplémentaires comme des informations concernant une personne physique identifiable. Pour déterminer si une personne est identifiable, il faut considérer l'ensemble des moyens raisonnablement susceptibles d'être mis en œuvre, soit par le responsable du traitement, soit par une autre personne, pour identifier directement ou indirectement ladite personne. Pour établir si des moyens sont raisonnablement susceptibles d'être mis en œuvre afin d'identifier une personne physique, il convient de considérer l'ensemble des facteurs objectifs, tels que le coût de l'identification et le temps nécessaire à celle-ci, en tenant compte à la fois des technologies disponibles au moment du traitement et de l'évolution de celles-ci. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer les principes de protection des données aux informations anonymes, à savoir aux informations ne concernant pas une personne physique identifiée ou identifiable, ni aux données rendues anonymes pour que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable. Le présent règlement ne s'applique par conséquent pas au traitement de ces informations anonymes, y compris à des fins statistiques et de recherche.

(...)<sup>2</sup>.

23 bis) La pseudonymisation des données à caractère personnel peut réduire les risques pour les personnes concernées et aider les responsables du traitement et les sous-traitants à respecter leurs obligations en matière de protection des données. L'introduction explicite de la "pseudonymisation" par l'intermédiaire des articles du présent règlement ne vise donc pas à exclure toute autre mesure de protection des données.

23 ter) (...)

---

<sup>2</sup> Il pourrait s'avérer nécessaire de réexaminer la question de l'application du présent règlement aux personnes décédées.

23 quater) Afin d'encourager la pseudonymisation dans le cadre du traitement des données à caractère personnel, il convient que les mesures de pseudonymisation, tout en permettant une analyse générale, puissent être prises chez un même responsable du traitement lorsque celui-ci a pris les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour faire en sorte que les dispositions du présent règlement soient mises en œuvre, en tenant compte des traitements respectifs des données et en veillant à ce que les informations supplémentaires permettant d'attribuer les données à caractère personnel à une personne concernée spécifique soient conservées à part. Le terme "responsable du traitement qui traite les données" désigne également les personnes autorisées chez un même responsable du traitement. Dans ce cas, toutefois, le responsable du traitement s'assure que les personnes qui effectuent la pseudonymisation ne sont pas référencées dans les métadonnées<sup>3</sup>.

24) Lorsqu'elles utilisent des services en ligne, les personnes physiques se voient associer des identifiants en ligne tels que des adresses IP ou des témoins de connexion ("cookies") par les appareils, applications, outils et protocoles utilisés. Ces identifiants peuvent laisser des traces qui, si elles sont combinées aux identifiants uniques et à d'autres informations reçues par les serveurs, peuvent servir à créer des profils et à identifier les personnes. Les numéros d'identification, les données de localisation, les identifiants en ligne ou d'autres éléments spécifiques ne devraient pas être (...) considérés, en soi, comme des données à caractère personnel s'ils n'identifient pas ou ne rendent pas identifiable une personne physique<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Réserve de Cion, IE, IT, AT, SE et UK et réserve d'examen de FR sur les deux dernières phrases.

<sup>4</sup> Réserve de DE. AT et SI estiment qu'il convient de supprimer la dernière phrase du considérant.

25) Le consentement devrait être donné sans ambiguïté, selon toute modalité appropriée permettant une manifestation de volonté libre, spécifique et informée, consistant soit en une déclaration écrite, y compris<sup>5</sup> électronique, ou une déclaration orale, soit, si des circonstances spécifiques le requièrent, en tout autre acte positif univoque de la personne concernée indiquant qu'elle accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement. La personne concernée peut par exemple donner son consentement en cochant une case lorsqu'elle consulte un site internet ou par le biais de toute déclaration ou de tout comportement indiquant clairement dans ce contexte qu'elle accepte le traitement proposé de ses données à caractère personnel. Il ne saurait dès lors y avoir de consentement tacite ou passif. Lorsque cela est techniquement possible et opérant, la personne concernée peut donner son consentement en utilisant les paramètres appropriés d'un navigateur ou d'une autre application<sup>6</sup>. Dans ce cas, il suffit que la personne concernée reçoive les informations nécessaires pour donner son consentement libre, spécifique et informé au moment de commencer à utiliser le service. (...) Le consentement donné devrait valoir pour toutes les activités de traitement ayant la même finalité. Lorsque le traitement a plusieurs finalités, un consentement sans ambiguïté devrait être donné pour l'ensemble des finalités du traitement. Souvent, il n'est pas possible de cerner entièrement l'objectif du traitement des données à des fins scientifiques au moment de la collecte des données. Par conséquent, les personnes concernées peuvent donner leur consentement pour ce qui concerne certains domaines de la recherche scientifique, lorsque les normes éthiques reconnues en matière de recherche scientifique sont respectées<sup>7</sup>. Les personnes concernées devraient pouvoir donner leur consentement uniquement pour ce qui est de certains domaines de la recherche ou de certaines parties de projets de recherche, dans la mesure où la finalité visée le permet et pour autant que cela n'implique pas d'efforts disproportionnés au regard de l'objectif de protection poursuivi<sup>8</sup>. Si le consentement de la personne concernée est donné à la suite d'une demande par voie électronique, cette demande doit être claire, concise et ne doit pas inutilement perturber l'utilisation du service pour lequel il est accordé<sup>9</sup>.

---

<sup>5</sup> HU et DE préféreraient qu'une distinction soit faite entre les déclarations électroniques et écrites.

<sup>6</sup> Réserve de PL et AT.

<sup>7</sup> Réserve d'examen de FR et Cion.

<sup>8</sup> Réserve d'examen de AT, CZ, IE et FR; réserve de Cion.

<sup>9</sup> UK, appuyée par CZ et IE, propose d'ajouter ce qui suit: "Lorsque le but est de conserver des données pour une finalité de recherche encore inconnue ou pour alimenter une source de recherche [telle qu'une banque de données biologiques ou une cohorte], il convient de l'expliquer aux personnes concernées, en indiquant les types de recherche susceptibles d'être concernés et d'éventuelles incidences plus générales. Cette interprétation du consentement ne remet pas en cause la nécessité de prévoir des dérogations à l'interdiction du traitement des catégories de données sensibles à des fins scientifiques."

- 25 bis) Les données génétiques devraient être définies comme les données à caractère personnel liées aux caractéristiques génétiques d'une personne physique qui sont héréditaires ou ont été acquises et résultant d'une analyse d'un échantillon biologique de la personne en question, notamment par une analyse des chromosomes, de l'acide désoxyribonucléique (ADN) ou de l'acide ribonucléique (ARN), ou d'une analyse de tout autre élément permettant d'obtenir des informations équivalentes.
- 26) Les données à caractère personnel concernant la santé devraient comprendre (...) les données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui comportent des informations sur la santé physique ou mentale passée, présente ou future de la personne concernée<sup>10</sup>, y compris des informations relatives à l'enregistrement du patient pour la prestation de services de santé (...), un numéro ou un symbole attribué à un patient, destinés à l'identifier de manière univoque à des fins médicales, (...) des informations obtenues lors d'un contrôle ou de l'examen d'un organe ou d'une substance corporelle, y compris des données génétiques et des échantillons biologiques, (...) ou toute information concernant, par exemple, une maladie, un handicap, un risque de maladie, un dossier médical, un traitement clinique ou l'état physiologique ou biomédical de la personne concernée, indépendamment de sa source, qu'elle provienne par exemple d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé, d'un hôpital, d'un dispositif médical ou d'une épreuve diagnostique in vitro.

---

<sup>10</sup> La présidence précise que ce considérant pourrait devoir être aligné sur la définition des données concernant la santé (article 4, point 12), qui doit encore faire l'objet d'un accord.

- 27) Le principal établissement d'un responsable du traitement dans l'Union devrait être le lieu de son administration centrale dans l'Union, à moins que les décisions concernant les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ne soient prises dans un autre établissement du responsable du traitement dans l'Union. Dans ce cas, c'est cet établissement qui devrait être considéré comme l'établissement principal. L'établissement principal d'un responsable du traitement dans l'Union devrait être déterminé en fonction de critères objectifs et devrait supposer l'exercice effectif et réel d'activités de gestion déterminant les décisions principales quant aux finalités (...) et aux modalités du traitement dans le cadre d'une installation stable. Ce critère ne devrait pas dépendre du fait que le traitement ait effectivement lieu à cet endroit; la présence et l'utilisation de moyens techniques et de technologies permettant le traitement de données à caractère personnel ou la réalisation d'activités de ce type ne constituent pas en soi l'établissement principal ni, dès lors, un critère déterminant à cet égard. L'établissement principal du sous-traitant devrait être le lieu de son administration centrale dans l'Union et, s'il ne dispose pas d'une administration centrale dans l'Union, le lieu où se déroule l'essentiel des activités de traitement dans l'Union. Lorsque le responsable du traitement et le sous-traitant sont tous deux concernés, l'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel le responsable du traitement a son établissement principal devrait rester l'autorité de contrôle chef de file, tandis que l'autorité de contrôle du sous-traitant devrait être considérée comme une autorité de contrôle concernée et devrait participer à la procédure de coopération prévue par le présent règlement. En tout état de cause, les autorités de contrôle de l'État membre ou des États membres dans lesquels le sous-traitant a un ou plusieurs établissements ne devraient pas être considérées comme des autorités de contrôle concernées lorsque le projet de décision ne concerne que le responsable du traitement. Lorsque le traitement est effectué par un groupe d'entreprises, l'établissement principal de l'entreprise qui exerce le contrôle devrait être considéré comme l'établissement principal du groupe d'entreprises, excepté lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par une autre entreprise.
- 28) Un groupe d'entreprises devrait consister en une entreprise qui exerce le contrôle et des entreprises contrôlées, la première devant être celle qui peut exercer une influence dominante sur les autres du fait, par exemple, de la détention du capital, d'une participation financière ou des règles qui la régissent, ou du pouvoir de faire appliquer les règles relatives à la protection des données à caractère personnel.

- 29) Les données à caractère personnel relatives aux enfants (...) nécessitent une protection spécifique parce que ceux-ci peuvent être moins conscients des risques, des conséquences, des garanties et de leurs droits en matière de traitement des données. (...) <sup>11</sup>. Sont en particulier concernées l'utilisation de données à caractère personnel relatives aux enfants à des fins de marketing ou de création de profils de personnalité ou d'utilisateur et la collecte de données relatives aux enfants lors de l'utilisation de services fournis directement à un enfant<sup>12</sup>.
- 30) Tout traitement de données à caractère personnel devrait être licite et loyal. (...). Les personnes physiques devraient être informées en toute transparence que des données à caractère personnel les concernant sont collectées, utilisées, consultées ou traitées, et de la mesure dans laquelle ces données sont ou seront traitées. Le principe de transparence veut que toute information et communication relative au traitement de ces données soit aisément accessible et facile à comprendre, et formulée en termes simples et clairs. Cela vaut en particulier pour l'information des personnes concernées sur l'identité du responsable du traitement et sur les finalités du traitement ainsi que pour les autres informations visant à assurer un traitement loyal et transparent à l'égard des personnes concernées et celles relatives à leur droit d'obtenir la confirmation et la communication que des données à caractère personnel les concernant font l'objet d'un traitement. Les personnes physiques devraient être informées des risques, règles, garanties et droits relatifs au traitement des données à caractère personnel et des modalités d'exercice de leurs droits en relation avec le traitement. En particulier, les finalités précises du traitement devraient être explicites et légitimes, et déterminées lors de la collecte des données<sup>13</sup>. Les données devraient être adéquates et pertinentes (...) au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, ce qui exige notamment de veiller à ce que les données collectées ne soient pas excessives et à ce que leur durée de conservation soit limitée au strict minimum. (...). Les données à caractère personnel ne devraient être traitées que si la finalité du traitement ne peut être raisonnablement atteinte par d'autres moyens<sup>14</sup>. Afin de garantir que les données ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire, des délais devraient être fixés par le responsable du traitement en vue de leur effacement ou d'une révision périodique.

---

<sup>11</sup> Réserve de Cion sur la suppression de la référence à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

<sup>12</sup> Réserve de CZ et de AT.

<sup>13</sup> DE propose d'ajouter la phrase suivante: "Le traitement de données à des fins statistiques et d'archivage dans l'intérêt public et à des fins scientifiques ou historiques est considéré comme étant compatible et peut être effectué en se fondant sur la base juridique initiale (par exemple le consentement), si les données ont été initialement collectées à ces fins."

<sup>14</sup> Réserve de UK: cette disposition est trop contraignante.



Il y a lieu de prendre toutes les mesures raisonnables afin que les données à caractère personnel qui sont inexactes soient rectifiées ou effacées. Afin de garantir que les données ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire, des délais devraient être fixés par le responsable du traitement en vue de leur effacement ou d'une révision périodique. Les données à caractère personnel devraient être traitées de manière à garantir une sécurité et une confidentialité appropriées, et notamment à prévenir l'accès non autorisé à ces données et à l'équipement servant à leur traitement ainsi que l'utilisation non autorisée de ces données et de cet équipement.

- 31) Pour être licite, le traitement devrait être fondé sur le consentement de la personne concernée ou sur tout autre fondement juridique légitime prévu par la législation, soit dans le présent règlement soit dans un autre acte législatif de l'Union ou d'un État membre, ainsi que le prévoit le présent règlement, compte tenu également de la nécessité de procéder au traitement pour respecter l'obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ou pour exécuter un contrat auquel la personne concernée est partie ou des mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci.

31 bis) Lorsque le présent règlement fait référence à une base juridique ou à une mesure législative, il ne s'agit pas nécessairement d'un acte législatif adopté par un parlement, sans préjudice des obligations prévues par l'ordre constitutionnel de l'État membre concerné; cependant, cette base juridique ou cette mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, comme l'exige la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme.

- 32) Lorsque le traitement est fondé sur le consentement de la personne concernée, le responsable du traitement devrait être en mesure de prouver que ladite personne a bien consenti au traitement. En particulier, dans le contexte d'une déclaration écrite relative à une autre question, des garanties devraient faire en sorte que la personne concernée soit consciente du consentement donné et de sa portée. **Une déclaration de consentement rédigée préalablement par le responsable du traitement devrait être fournie sous une forme intelligible et facilement accessible, en des termes clairs et simples, et son contenu ne devrait pas être inhabituel dans le contexte global.** Pour que le consentement soit donné en connaissance de cause, la personne concernée devrait être informée au moins de l'identité du responsable du traitement et des finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel; le consentement ne devrait pas être considéré comme libre si la personne concernée ne dispose pas d'une véritable liberté de choix et n'est pas en mesure de refuser ou de se rétracter sans subir de préjudice.

- 33) (...)

- 34) Pour garantir que le consentement a été donné librement, il convient que celui-ci ne constitue pas un fondement juridique valable pour le traitement de données à caractère personnel dans un cas particulier lorsqu'il existe un déséquilibre manifeste entre la personne concernée et le responsable du traitement et que ce déséquilibre fait douter que le consentement ait été donné librement dans tous les cas de figure de cette situation particulière. Le consentement est présumé ne pas être libre si un consentement distinct ne peut pas être donné à différentes opérations de traitement des données bien que ce consentement soit opportun dans le cas individuel, ou si l'exécution d'un contrat dépend du consentement sans que cela soit nécessaire et que la personne concernée ne peut pas raisonnablement obtenir de services équivalents auprès d'une autre source sans consentement<sup>15</sup>.
- 35) Le traitement devrait être licite lorsqu'il est nécessaire dans le cadre d'un contrat ou de la conclusion envisagée d'un contrat.
- 35 bis) Le présent règlement énonce des règles générales relatives à la protection des données et prévoit que, dans certains cas spécifiques, les États membres sont également habilités à édicter des règles nationales en matière de protection des données. Le présent règlement n'exclut donc pas les législations nationales qui définissent les circonstances de situations particulières de traitement, notamment en fixant de manière plus précise les conditions dans lesquelles le traitement de données à caractère personnel est licite. La législation nationale peut également prévoir des conditions spéciales de traitement pour certains secteurs ainsi que pour le traitement de catégories particulières de données.
- 36) Lorsque le traitement est réalisé conformément à une obligation légale à laquelle est soumis le responsable du traitement, ou lorsque le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt général ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, le traitement devrait avoir son fondement (...) dans le droit de l'Union ou dans la législation nationale d'un État membre. (...). Il devrait appartenir également au droit de l'Union ou à la loi nationale de déterminer la finalité du traitement. En outre, cette base pourrait (...) préciser les conditions générales du règlement régissant la licéité du traitement des données, définir les spécifications relatives au responsable du traitement, au type de données faisant l'objet du traitement, aux personnes concernées, aux entités auxquelles les données peuvent être communiquées, aux limitations de la finalité, à la durée de conservation et à d'autres mesures visant à garantir un traitement licite et loyal.

---

<sup>15</sup> Réserve de Cion, DK, IE, FR et SE. CZ estime que la formulation devrait être plus générique.

Il devrait appartenir également au droit de l'Union ou à la législation nationale de déterminer si le responsable du traitement investi d'une mission d'intérêt général ou relevant de l'exercice de l'autorité publique doit être une autorité publique ou une autre personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, telle qu'une association professionnelle, dans le cas où des raisons d'intérêt général le justifient, et notamment à des fins de santé publique, en ce compris la protection de la santé, la protection sociale et la gestion des services de santé.

- 37) Le traitement de données à caractère personnel devrait être également considéré comme licite lorsqu'il est nécessaire pour protéger un intérêt essentiel à la vie de la personne concernée ou d'une autre personne. (...) Certains types de traitement des données peuvent être justifiés à la fois par des motifs importants d'intérêt public et par les intérêts vitaux de la personne concernée, par exemple lorsque le traitement est nécessaire à des fins humanitaires, notamment afin de suivre une épidémie et sa propagation, ou dans les cas d'urgence humanitaire, notamment les situations de catastrophe naturelle <sup>16</sup>.
- 38) Les intérêts légitimes d'un responsable du traitement, y compris un responsable du traitement auquel les données peuvent être communiquées, ou d'un tiers peuvent constituer un fondement juridique au traitement, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée. Un intérêt légitime pourrait notamment exister lorsqu'il y a un lien pertinent et approprié entre la personne concernée et le responsable du traitement, par exemple si la personne concernée est cliente de celui-ci ou si elle est à son service <sup>17</sup>. (...) En tout état de cause, l'existence d'un intérêt légitime mérite un examen attentif, notamment afin de déterminer si une personne concernée peut s'attendre, au moment et dans le cadre de la collecte des données, à ce que celles-ci fassent l'objet d'un traitement à cette fin. Cet examen doit en particulier tenir compte du fait que la personne concernée est ou non un enfant, cette catégorie de personnes nécessitant en effet une protection spécifique. La personne concernée devrait pouvoir s'opposer au traitement des données la concernant, pour des raisons tenant à sa situation personnelle, et ce, gratuitement. Afin d'assurer la transparence, le responsable du traitement devrait être tenu d'informer expressément la personne concernée des intérêts légitimes poursuivis, et de justifier ces derniers, ainsi que du droit de la personne de s'opposer au traitement. (...)

---

<sup>16</sup> CZ, FR, SE et PL estiment que l'ensemble de ce considérant est superflu.

<sup>17</sup> Réserve d'examen de HU.

38 bis) Les responsables du traitement qui font partie d'un groupe d'entreprises ou d'un établissement affilié à un organisme central peuvent avoir un intérêt légitime à transmettre des données à caractère personnel au sein du groupe d'entreprises à des fins administratives internes, y compris le traitement de données à caractère personnel relatives à des clients ou des salariés. Les principes généraux régissant le transfert de données à caractère personnel, au sein d'un groupe d'entreprises, à une entreprise située dans un pays tiers (...) ne sont pas remis en cause<sup>18</sup>.

39) Le traitement de données dans la mesure strictement nécessaire aux fins de garantir la sécurité du réseau et des informations, c'est-à-dire la capacité d'un réseau ou d'un système d'information de résister, à un niveau de confiance donné, à des événements accidentels ou à des actions illégales ou malveillantes qui compromettent la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité et la confidentialité de données stockées ou transmises, ainsi que la sécurité des services connexes offerts ou rendus accessibles via ces réseaux et systèmes, par les pouvoirs publics, des équipes d'intervention en cas d'urgence informatique (CERT), des équipes de réaction aux incidents touchant la sécurité informatique (CSIRT), des fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques, et des fournisseurs de technologies et services de sécurité, constitue un intérêt légitime du responsable du traitement *concerné*. Il pourrait s'agir, par exemple, d'empêcher l'accès non autorisé à des réseaux de communications électroniques et la distribution de codes malveillants, et de faire cesser des attaques par "dénégation de service" et des dommages touchant les systèmes de communications informatiques et électroniques. Le traitement de données à caractère personnel strictement nécessaire à des fins de prévention de la fraude constitue également un intérêt légitime du responsable du traitement concerné. Le traitement de données à caractère personnel à des fins de marketing direct peut être considéré comme répondant à un intérêt légitime.

---

<sup>18</sup> Réserve de FR.

40) Le traitement des données à caractère personnel à d'autres fins que les finalités de la collecte initiale des données ne devrait être autorisé que s'il est compatible avec lesdites finalités. Dans ce cas, aucune base juridique distincte autre que celle qui a permis la collecte des données n'est requise. (...) Si le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, le droit de l'Union ou la législation d'un État membre peut déterminer et préciser les missions et les fins pour lesquelles le traitement ultérieur est considéré comme licite. Le traitement ultérieur (...) à des fins d'archivage dans l'intérêt public, à des fins statistiques, scientifiques ou historiques (...) ou en vue d'un règlement futur des litiges<sup>19</sup> devrait être considéré comme un traitement licite compatible. La base juridique prévue par le droit de l'Union ou par la législation nationale en ce qui concerne la collecte et le traitement de données à caractère personnel peut également être utilisée pour un traitement ultérieur à d'autres fins si celles-ci sont conformes à la mission et si le responsable du traitement est en droit de collecter les données à ces autres fins<sup>20</sup>.

Afin de vérifier si les finalités d'un traitement ultérieur sont compatibles avec celles pour lesquelles les données ont été collectées initialement, le responsable du traitement, après avoir respecté toutes les conditions du traitement initial, devrait tenir compte de l'existence éventuelle de tout lien entre ces finalités et les finalités du traitement ultérieur envisagé, du contexte dans lequel les données ont été collectées, y compris les attentes raisonnables de la personne concernée quant à leur utilisation ultérieure, de la nature des données à caractère personnel, des conséquences pour les personnes concernées du traitement ultérieur envisagé et de l'existence de garanties appropriées à la fois dans le cadre du traitement initial et du traitement envisagé. Lorsque l'autre finalité envisagée n'est pas compatible avec la finalité initiale de la collecte des données, il convient que le responsable du traitement obtienne le consentement de la personne concernée à cette autre finalité ou qu'il fonde le traitement sur un autre motif légitime, en particulier lorsque le droit de l'Union ou la législation de l'État membre dont relève le responsable des données le prévoit. (...).

---

<sup>19</sup> ES indique que le texte de l'article 6 n'a pas été modifié en ce qui concerne le règlement des litiges.

<sup>20</sup> Réserve d'examen de FR, IT et UK.

En tout état de cause, l'application des principes énoncés par le présent règlement et, en particulier, l'information de la personne concernée au sujet de ces autres finalités et de ses droits (...), y compris son droit à s'opposer au traitement, devraient être assurées. (...). Le fait, pour le responsable du traitement, de révéler l'existence d'éventuelles infractions pénales ou de menaces pour la sécurité publique et de transmettre ces données à une autorité compétente devrait être considéré comme relevant de l'intérêt légitime du responsable du traitement<sup>21</sup>. Néanmoins, cette transmission dans l'intérêt légitime du contrôleur ou le traitement ultérieur des données à caractère personnel devrait être interdit lorsque le traitement est incompatible avec une obligation de confidentialité de nature juridique, professionnelle ou autre<sup>22</sup>.

- 41) Les données à caractère personnel qui sont, par nature, particulièrement sensibles (...) du point de vue des droits et des libertés fondamentaux méritent une protection spécifique, car le contexte dans lequel elles sont traitées peut entraîner des risques importants pour les droits et libertés fondamentaux. Devraient en faire partie les données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, étant entendu que l'utilisation de l'expression "origine raciale" dans le présent règlement n'implique pas que l'Union européenne adhère à des théories visant à établir l'existence de races humaines distinctes. Ces données ne devraient pas faire l'objet d'un traitement, à moins que celui-ci ne soit autorisé dans les cas spécifiques prévus par le présent règlement, compte tenu du fait que la législation des États membres peut prévoir des dispositions spécifiques relatives à la protection des données afin d'adapter l'application des règles prévues par le présent règlement<sup>23</sup> en ce qui concerne le respect d'une obligation légale ou l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Outre les exigences spécifiques de ce traitement, les principes généraux et les autres dispositions du présent règlement devraient être applicables, en particulier en ce qui concerne les conditions de licéité du traitement. Des dérogations à l'interdiction générale de traitement de ces catégories particulières de données à caractère personnel devraient être explicitement prévues, notamment si la personne concernée donne son consentement explicite ou pour tenir compte de besoins spécifiques, en particulier lorsque le traitement a lieu dans le cadre d'activités légitimes de certaines associations ou fondations ayant pour finalité de permettre l'exercice des libertés fondamentales.

---

<sup>21</sup> Réserve de AT, PL et Cion.

<sup>22</sup> IE, SE et UK s'interrogent sur la dernière phrase du considérant 40, qui ne se retrouve pas dans le dispositif. DE, appuyée par CZ, IE, GR et PL, souhaite qu'il soit précisé que l'article 6 ne fait pas obstacle au marketing direct, aux services d'information concernant le crédit ni aux entreprises en général (ajout de GR).

<sup>23</sup> Réserve d'examen de AT.

**Des catégories particulières de données à caractère personnel peuvent également faire l'objet d'un traitement lorsque les données ont été manifestement rendues publiques ou ont été transférées, volontairement et à la demande de la personne concernée, au responsable du traitement à une fin particulière précisée par la personne concernée, lorsque le traitement est effectué dans l'intérêt de la personne concernée.**

Le droit des États membres et celui de l'Union peuvent prévoir que l'interdiction générale de traitement de ces catégories particulières de données à caractère personnel dans certains cas ne peut pas être levée par le consentement explicite de la personne concernée.

- 42) Des dérogations à l'interdiction du traitement des catégories de données sensibles devraient également être autorisées si la législation de l'Union ou des États membres le permet, et sous réserve de garanties appropriées, afin de protéger les données à caractère personnel et d'autres droits fondamentaux, dans le cas où (...) des raisons d'intérêt public le justifient, notamment le traitement des données en matière de droit du travail, de la sécurité et de la protection sociales, y compris les retraites, et à des fins de sécurité sanitaire, de surveillance et d'alerte, de prévention ou de contrôle de maladies transmissibles et d'autres menaces graves pour la santé, ou en vue de garantir des normes élevées de qualité et de sécurité des soins et des services de santé et des produits pharmaceutiques ou des appareils médicaux, ou d'évaluer les politiques publiques menées dans le domaine de la santé, notamment par la production d'indicateurs de qualité et d'activité.

Cela peut être fait à des fins de santé, en ce compris la santé publique (...) et la gestion des services de santé, notamment pour assurer la qualité et la rentabilité des procédures de règlement des demandes de remboursement et de services dans le régime d'assurance-maladie, à des fins d'archivage dans l'intérêt public, ou à des fins historiques, statistiques et (...) scientifiques.

Une dérogation permettrait en outre de traiter ces données, si nécessaire, aux fins de la constatation, de l'exercice ou de la défense d'un droit en justice, que ce soit dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou extrajudiciaire.

42 bis) Les catégories particulières de données à caractère personnel qui nécessitent une protection plus élevée peuvent être traitées uniquement à des fins sanitaires, si nécessaire, afin d'atteindre ces objectifs dans l'intérêt des personnes et de la société dans son ensemble, notamment dans le cadre de la gestion des services et des systèmes de soins de santé ou d'aide sociale, y compris le traitement, par les autorités de gestion et les autorités centrales nationales de santé, de ces données, en vue du contrôle de la qualité, de l'information des gestionnaires et de la supervision générale nationale et locale du système de soins de santé ou d'aide sociale et en vue d'assurer la continuité des soins de santé ou des services sociaux et des soins de santé transnationaux ou la sécurité sanitaire, à des fins de surveillance et d'alerte ou à des fins d'archivage, à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ainsi que pour des études menées dans l'intérêt public dans le domaine de la santé publique. Le présent règlement devrait donc prévoir des conditions harmonisées pour le traitement des catégories particulières de données à caractère personnel relatives à la santé, pour répondre à des besoins spécifiques, en particulier lorsque le traitement de ces données est effectué à certaines fins relatives à la santé par des personnes soumises à une obligation de secret professionnel (...). Le droit de l'Union ou la législation nationale devrait prévoir des mesures spécifiques et appropriées afin de protéger les droits fondamentaux et les données à caractère personnel des personnes physiques. (...)<sup>24</sup>.

---

<sup>24</sup> Déplacé du considérant 122.



42 ter) *Le traitement des catégories particulières de données à caractère personnel (...) peut être nécessaire pour des raisons d'intérêt public dans les domaines de la santé publique, et sans le consentement de la personne concernée. Ce traitement est subordonné à des mesures appropriées et spécifiques visant à protéger les droits et les libertés des personnes. Dans ce contexte, la notion de "santé publique" s'interprète selon la définition prévue dans le règlement (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail, et désigne l'ensemble des éléments liés à la santé, à savoir, l'état de santé, y compris le décès et le handicap, les éléments déterminant cet état de santé, les besoins en soins de santé, les ressources allouées aux soins de santé, l'offre de soin et l'accès universel à ces soins ainsi que les dépenses et le financement des soins de santé et les causes de décès. Ces traitements de données à caractère personnel concernant la santé autorisés pour des motifs d'intérêt public ne doivent pas aboutir à ce que ces données soient traitées à d'autres fins par des tiers, tels que les employeurs, les compagnies d'assurance et les banques<sup>25</sup>.*

43) En outre, le traitement de données à caractère personnel par des autorités publiques en vue de réaliser les objectifs, prévus par le droit constitutionnel ou le droit international public, d'associations à caractère religieux officiellement reconnues est effectué pour des raisons d'intérêt public.

44) Si, dans le cadre d'activités liées à des élections, le fonctionnement du système démocratique suppose, dans un État membre, que les partis politiques collectent des données relatives aux opinions politiques des personnes, le traitement de telles données peut être autorisé pour des motifs d'intérêt public, à condition que des garanties appropriées soient prévues.

45) Si les données qu'il traite ne lui permettent pas d'identifier une personne physique, (...) le responsable du traitement ne devrait pas être tenu d'obtenir des informations supplémentaires pour identifier la personne concernée à la seule fin de respecter une disposition du présent règlement. (...). Toutefois, le responsable du traitement ne devrait pas refuser des informations supplémentaires fournies par la personne concernée afin de faciliter l'exercice de ses droits.

---

<sup>25</sup> Déplacé du considérant 123.

## ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### *Article 4*

#### ***Définitions***

(3<sup>ter</sup>) "pseudonymisation": le traitement de données à caractère personnel de telle façon qu'elles ne puissent plus être attribuées à une personne concernée sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que celles-ci soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir cette non-attribution à une personne identifiée ou identifiable (...)<sup>26</sup>.

## CHAPITRE II

### PRINCIPES

#### *Article 5*

#### ***Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel***

1. Les données à caractère personnel doivent être:
  - a) traitées de manière licite, équitable et transparente au regard de la personne concernée<sup>27</sup>;

---

<sup>26</sup> DE, soutenue par UK, propose de rétablir le passage: "ou pour autant que l'attribution à une telle personne concernée nécessite un temps, des dépenses et des efforts disproportionnés".

<sup>27</sup> DE propose d'ajouter "et non discriminatoire" et "en tenant compte des avantages que présente un tel traitement dans une société libre, ouverte et sociale". Cette proposition est critiquée par plusieurs délégations (CZ, ES, IE, IT, PL).

- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur des données à caractère personnel à des fins d'archivage dans l'intérêt public ou à des fins scientifiques, statistiques<sup>28</sup> ou historiques n'est pas considéré, conformément à l'article 83, comme incompatible avec les finalités initiales<sup>29</sup>;
- c) adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (...)<sup>30</sup>;
- d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans délai;

---

<sup>28</sup> FR estime que le chapitre III devrait contenir des règles spécifiques pour la protection des données à caractère personnel traitées à des fins statistiques; DE et PL jugent que la portée des finalités statistiques devrait également être limitée à l'aune de l'intérêt public. DE, appuyée par SI, propose d'ajouter le texte suivant: "si les données ont, dès le départ, été collectées à cette fin".

<sup>29</sup> En ce qui concerne l'article 6, paragraphe 2, DE et RO demandent si cette phrase implique qu'un changement de la finalité du traitement est toujours licite dans le cas d'un traitement à des fins scientifiques et même en l'absence de consentement de la personne concernée. BE demande si la notion de finalités compatibles a toujours une utilité. HU et ES: réserves d'examen sur la référence à l'article 83. FR juge que les données relatives à la santé ne peuvent être traitées que dans l'intérêt public ou avec le consentement de la personne concernée.

<sup>30</sup> Cion: réserve sur la suppression du principe de minimisation des données. AT, CY, DE, EE, FR, HU, IT, PL, FI et SI préfèrent revenir au libellé initialement proposé par Cion, à savoir: "limitées au minimum nécessaire". DE, appuyée par PL, propose en outre d'ajouter le texte suivant: "elles ne sont traitées que si, et pour autant que, les finalités du traitement n'ont pas pu être atteintes par le traitement d'informations ne contenant pas de données à caractère personnel". DK et UK sont opposées à toute nouvelle modification de ce point.

e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées (...); les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées à des fins d'archivage dans l'intérêt public ou à des fins *scientifiques*, statistiques ou historiques, conformément à l'article 83, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de protéger les droits et libertés de la personne concernée<sup>31</sup>;

e bis) traitées de manière à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel.

f) (...)

2. Le responsable du traitement est responsable du respect du paragraphe 1<sup>32</sup>.

#### *Article 6*

#### ***Licéité du traitement<sup>33</sup>***

1. Le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie:
  - a) la personne concernée a consenti sans ambiguïté<sup>34</sup> au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques<sup>35</sup>;
  - b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci;

---

<sup>31</sup> FR et SK: réserve d'examen. SK indique que le cas des archives privées n'est toujours pas réglé. CZ et SE estiment que la dernière partie de cette phrase devrait être supprimée.

<sup>32</sup> Il avait été proposé d'ajouter "*également lorsque les données à caractère personnel sont traitées pour son compte par un sous-traitant*"; toutefois, suite à une proposition de FR, cette règle relative à la responsabilité peut être traitée au chapitre VIII.

<sup>33</sup> DE, AT, PT, SI et SK: réserve d'examen.

<sup>34</sup> FR, PL et Cion: réserve concernant la suppression du terme "explicite" dans la définition du "consentement"; UK juge infondé l'ajout des termes "sans ambiguïté".

<sup>35</sup> Réserve d'examen de RO.

- c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis;
- d) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne;
- e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement;
- f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes<sup>36</sup> poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers<sup>37</sup>, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. (...) <sup>38 39</sup>.

2. Le traitement de données à caractère personnel qui est nécessaire à des fins d'archivage dans l'intérêt public ou à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, est licite sous réserve également des conditions et des garanties prévues à l'article 83.

---

<sup>36</sup> FR: réserve d'examen.

<sup>37</sup> Réintroduit à la demande de BG, CZ, DE, ES, HU, IT, NL, SE, SK et UK. Cion, IE, FR et PL: réserve sur le rétablissement de ce texte.

<sup>38</sup> Supprimé à la demande de BE, CZ, DK, IE, MT, SE, SI, SK, PT et UK. Cion, AT, CY, DE, FI, FR, EL et IT souhaitent maintenir la dernière phrase. Cion émet une réserve concernant la suppression de la dernière phrase, soulignant que le traitement par des autorités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique devrait reposer sur les motifs prévus aux points c) et e).

<sup>39</sup> DK et FR déplorent qu'il ne soit plus fait référence aux finalités visées à l'article 9, paragraphe 2, et estiment qu'il convient de clarifier le lien entre l'article 6 et l'article 9.

3. La base juridique du traitement visé au paragraphe 1, points c) et e), doit être définie conformément:

- a) au droit de l'Union, ou
- b) à la législation nationale de l'État membre à laquelle le responsable du traitement des données est soumis<sup>40</sup>.

Les finalités du traitement sont établies dans cette base juridique ou, eu égard au traitement visé au paragraphe 1, point e), sont nécessaires pour l'exécution d'une mission d'intérêt public ou pour l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Cette base juridique peut contenir des dispositions spécifiques permettant d'adapter l'application des règles prévues dans le présent règlement, entre autres les conditions générales concernant la licéité du traitement des données par le responsable du traitement, le type de données qui font l'objet du traitement, les personnes concernées, les entités auxquelles les données peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être, la limitations des finalités, les périodes de conservation et les opérations et procédures de traitement, y compris les mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, notamment dans d'autres situations particulières de traitement des données prévues au chapitre IX.

---

<sup>40</sup> Il est relevé que le texte de l'article 6 peut avoir un effet indésirable sur la collecte, par des autorités publiques de pays tiers, de données à caractère personnel à des fins administratives, civiles ou pénales, dans la mesure où l'article 6 prévoit que le traitement nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle un responsable du traitement est soumis ou à l'exécution d'une mission d'intérêt général ne peut avoir lieu que dans la mesure établie conformément au droit de l'Union ou des États membres. Le respect des exigences administratives, réglementaires, civiles ou pénales d'un pays tiers qui incombe aux responsables du traitement qui exercent des activités commerciales ou autres activités réglementées vis-à-vis de pays tiers, ou le signalement volontaire de violations de la loi aux autorités de pays tiers chargées de l'application des exigences administratives, réglementaires, civiles ou pénales, ou encore la coopération avec de telles autorités ne semblent pas autorisés en application du libellé actuel de l'article 6. La présidence estime que ce point devra être examiné à l'avenir, notamment dans le contexte du chapitre I.

3 bis) Afin de vérifier si les finalités d'un traitement ultérieur (...) sont compatibles avec celles pour lesquelles les données ont été initialement collectées, le responsable du traitement tient compte, à moins que la personne concernée n'ait donné son consentement<sup>41</sup>, notamment<sup>42</sup>:

- a) de l'existence éventuelle d'un lien entre les finalités pour lesquelles les données ont été collectées et les finalités du traitement ultérieur envisagé;
- b) du contexte dans lequel les données ont été collectées;
- c) de la nature des données à caractère personnel, en particulier si le traitement porte sur des catégories particulières de données à caractère personnel, conformément à l'article 9;
- d) des conséquences possibles du traitement ultérieur envisagé pour les personnes concernées;
- e) de l'existence de garanties appropriées<sup>43</sup>.

4. Lorsque la finalité du traitement ultérieur est incompatible avec celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées par le même responsable du traitement, le traitement ultérieur doit avoir pour base juridique au moins l'un des motifs mentionnés au paragraphe 1, points a) à e)<sup>44 45</sup>. Un traitement ultérieur par le même responsable du traitement à des fins incompatibles en raison d'intérêts légitimes dudit responsable du traitement ou d'un tiers est licite si ces intérêts prévalent sur les intérêts de la personne concernée<sup>46</sup>.

---

<sup>41</sup> DK, IT et PT: réserve d'examen; IT juge que ce point est dénué de pertinence eu égard au test de compatibilité.

<sup>42</sup> DK, FI, NL, RO, SI et SE insistent sur le fait que la liste ne devrait pas être exhaustive.

<sup>43</sup> Réserve de DE, SK et PL: des garanties en tant que telles ne rendent pas le traitement ultérieur compatible. FR demande à quel traitement ce critère est lié: le traitement initial ou ultérieur? DE et UK plaident pour la suppression du paragraphe 3 bis.

<sup>44</sup> ES, AT et PL: réserve; DE et HU: réserve d'examen. FR suggère d'ajouter "si le traitement concerne les données visées aux articles 8 et 9".

<sup>45</sup> HU, soutenue par CY, FR, AT et SK, estime qu'il serait judicieux de mentionner ici qu'il incombe au responsable du traitement des données d'informer la personne concernée de toute modification de la base juridique. La présidence se réfère aux modifications proposées dans l'ADD 1 au doc. 17072/3/14 REV 3.

<sup>46</sup> Réserve de Cion. Réserve d'examen de BE, AT, FI, HU, IT et PL: (certaines parmi) ces délégations souhaiteraient que cette dernière phrase soit supprimée; DE souhaite que la portée de la deuxième phrase soit limitée aux responsables du traitement privés.

5. (...)

### *Article 7*

#### ***Conditions applicables au consentement***

1. Dans les cas où l'article 6, paragraphe 1, point a), est applicable, le responsable du traitement est capable de démontrer que la personne concernée a donné un consentement sans ambiguïté<sup>47</sup>.

*1 bis.* Dans les cas où l'article 9, paragraphe 2, point a), est applicable, le responsable du traitement est capable de démontrer que la personne concernée a donné un consentement explicite.

2. Si le consentement de la personne concernée est requis dans le contexte d'une déclaration écrite qui concerne également d'autres affaires, la demande relative au consentement doit être présentée sous une forme qui la distingue clairement (...) de ces autres affaires, d'une façon compréhensible et facilement accessible, en des termes clairs et simples.

---

<sup>47</sup> Cion: réserve concernant la suppression du terme "explicite" dans la définition du "consentement";



3. La personne concernée a le droit de retirer son consentement à tout moment. Le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement préalablement donné. La personne concernée en est informée avant de donner son consentement<sup>48</sup>.
4. (...)

#### *Article 8*

#### **Conditions applicables au consentement des enfants en ce qui concerne les services de la société de l'information**<sup>49</sup>

1. Dans les cas où l'article 6, paragraphe 1, point a) est applicable, en ce qui concerne l'offre directe de services de la société de l'information aux enfants<sup>50</sup>, le traitement des données à caractère personnel relatives à un enfant (...) <sup>51</sup> n'est licite que si, et dans la mesure où, ce consentement est donné ou autorisé par le titulaire de la responsabilité parentale ou donné par l'enfant dans des circonstances où ce consentement est considéré comme valide par le droit de l'Union ou de l'État membre.
- 1 bis. Le responsable du traitement s'efforce raisonnablement de vérifier, en pareil cas, que le consentement est donné ou autorisé par le titulaire de la responsabilité parentale, compte tenu des moyens technologiques disponibles.
2. Le paragraphe 1 n'affecte pas la législation générale des États membres en matière contractuelle, notamment les dispositions régissant la validité, la formation ou les effets d'un contrat à l'égard d'un enfant.

---

<sup>48</sup> Réserve de IE. La présidence est d'accord avec SE pour dire que la dernière phrase devrait plutôt figurer à l'article 14. À cette fin, la présidence a émis quelques propositions figurant dans l'ADD 1 du doc. 17072/3/14 REV 3.

<sup>49</sup> CZ, MT, ES et SI préféreraient que cet article soit supprimé.

<sup>50</sup> Plusieurs délégations (DE, HU, ES, FR, SE, SK et PT) sont en désaccord avec la limitation de la portée et estiment qu'il conviendrait de supprimer la mention "en ce qui concerne l'offre directe de services de la société de l'information aux enfants".

<sup>51</sup> Cion: réserve sur la suppression d'un seuil harmonisé pour l'âge.

3. [La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, afin de préciser davantage les critères et exigences applicables aux méthodes d'obtention du consentement vérifiable visé au paragraphe 1 (...) <sup>52</sup>].
4. (...).

#### *Article 9*

#### ***Traitement des catégories particulières de données à caractère personnel***<sup>53</sup>

1. Le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, la religion, les convictions philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques ou des données concernant la santé ou la vie sexuelle (...) sont interdits.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'une des conditions suivantes est remplie (...):
  - a) la personne concernée a donné son consentement explicite au traitement de ces données à caractère personnel (...), sauf lorsque le droit de l'Union ou la législation nationale prévoit que l'interdiction visée au paragraphe 1 ne peut pas être levée par la personne concernée;

---

<sup>52</sup> DE, ES, FR, SE et UK proposent la suppression de ce paragraphe. CZ propose d'ajouter "et d'établir qu'un service est offert directement à un enfant". DE, soutenue par BE et FR, propose de conférer au comité européen de la protection des données le pouvoir d'établir des lignes directrices à cet égard.

<sup>53</sup> Cion, DK, SE et AT: réserve d'examen. SK estime qu'il convient d'envisager d'inclure les données biométriques.

- b) le traitement est nécessaire aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail, de la sécurité et de la protection sociales, dans la mesure où ce traitement est autorisé par le droit de l'Union, par la législation nationale ou par une convention collective relevant de celle-ci prévoyant des garanties appropriées;
- c) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne, dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement;
- d) le traitement est effectué, dans le cadre de leurs activités légitimes et moyennant les garanties appropriées, par une fondation, une association ou tout autre organisme à but non lucratif et poursuivant une finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale, à condition que ledit traitement se rapporte exclusivement aux membres ou aux anciens membres de cet organisme ou aux personnes entretenant avec lui des contacts réguliers en liaison avec ses objectifs et que les données ne soient pas divulguées à des tiers sans le consentement des personnes concernées;
- e) le traitement porte sur des données à caractère personnel manifestement rendues publiques par la personne concernée (...);
- f) le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ou chaque fois que des juridictions agissent dans le cadre de leur fonction juridictionnelle;
- g) le traitement est nécessaire pour des motifs (...) <sup>54</sup> d'intérêt public, sur la base du droit de l'Union ou de la législation nationale, qui doit prévoir des mesures appropriées et spécifiques en vue de sauvegarder les intérêts légitimes de la personne concernée;

---

<sup>54</sup> AT, PL et Cion: réserve sur la suppression du mot "importants"; DK propose d'ajouter "d'intérêt public dont est investi le responsable du traitement".

h) le traitement<sup>55</sup> est nécessaire aux fins de la médecine préventive ou de la médecine du travail<sup>56</sup>, de l'appréciation de la capacité de travail du travailleur<sup>57</sup>, de diagnostics médicaux, de soins ou de traitements de santé ou sociaux ou de la gestion de systèmes et de services de soins de santé ou sociaux, sur la base du droit de l'Union, de la législation nationale<sup>58</sup> ou d'un contrat conclu avec un professionnel de la santé<sup>59</sup> et dans le respect des conditions et des garanties prévues au paragraphe 4<sup>60</sup>;

h bis(...);

h ter) le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, tels que la protection contre les menaces transfrontières graves pesant sur la santé, ou aux fins de garantir des normes élevées de qualité et de sécurité des soins de santé et des médicaments ou des dispositifs médicaux, sur la base du droit de l'Union ou la législation nationale prévoyant des mesures appropriées et spécifiques en vue de sauvegarder les droits et libertés de la personne concernée;

i) le traitement est nécessaire à des fins d'archivage dans l'intérêt public ou à des fins historiques, statistiques ou scientifiques (...) et est effectué dans le respect des conditions et des garanties prévues dans le droit de l'Union ou la législation des États membres, y compris celles visées à l'article 83.

j) (...) <sup>61</sup>

3. (...) <sup>62</sup>

---

<sup>55</sup> HU propose de rétablir les mots "des données concernant la santé" ici et au point h *ter*).

<sup>56</sup> AT voudrait que ce passage soit supprimé; BE relève que ce type de pratique médicale n'est pas (complètement) réglementé par la loi en droit belge et que, par conséquent, l'exigence du paragraphe 4 n'est pas respectée.

<sup>57</sup> PL et AT voudraient que ce passage soit supprimé.

<sup>58</sup> Cion, IE et PL: réserve d'examen.

<sup>59</sup> FR et PL: réserve.

<sup>60</sup> AT, DE, et ES: réserve d'examen. DE et ES souhaitent savoir ce qui se passe lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir le consentement (par exemple en cas de maladie contagieuse ou lorsque la personne est physiquement ou mentalement incapable de donner son consentement); NL estime que ce point devrait être éclairci au considérant 42. BE souhaite savoir ce qui se passe dans le cas du traitement de données concernant la santé par des compagnies d'assurance. Cion explique que ce point est couvert par l'article 9, paragraphe 2, point a), mais SI n'en est pas convaincue.

<sup>61</sup> Supprimé à la demande de AT, Cion, EE, ES, FR, HU, IT, LU, MT, PL, PT, RO et SK. DE et FI souhaitent que ce point soit rétabli.

<sup>62</sup> Cion: réserve sur la suppression du paragraphe 3 concernant les actes délégués.

4. Les données à caractère personnel visées au paragraphe 1 peuvent faire l'objet, sur la base du droit de l'Union ou de la législation nationale, d'un traitement aux fins prévues au paragraphe 2, point h) (...), si ces données sont traitées par un praticien soumis au secret professionnel conformément au droit de l'Union, à la législation nationale ou aux règles arrêtées par les autorités nationales compétentes, ou sous sa responsabilité, ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret conformément à la législation nationale ou de l'Union ou aux règles arrêtées par les autorités nationales compétentes.

4 bis. (...)<sup>63</sup>.

5. Les États membres peuvent maintenir ou introduire des dispositions plus précises en ce qui concerne les données génétiques ou liées à la santé. Cela englobe la possibilité pour les États membres de (...) prévoir de nouvelles conditions pour le traitement de telles données<sup>64</sup>.

#### Article 9 bis

#### Traitement des données relatives aux condamnations ou aux infractions pénales<sup>65</sup>

Le traitement des données relatives aux condamnations et aux infractions pénales ou aux mesures de sûreté connexes, sur la base de l'article 6, paragraphe 1, ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique, ou lorsque le traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par la législation nationale prévoyant des garanties adéquates concernant les droits et libertés des personnes concernées. Un registre complet des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique<sup>66</sup>.

---

<sup>63</sup> Supprimé à la demande de Cion, CZ, DK, GR, IE, MT, SE et FI. UK: réserve d'examen. FR souhaite maintenir le paragraphe 4 bis dans l'article 9 ou, au moins, maintenir le texte dans un considérant.

<sup>64</sup> Cion: réserve d'examen.

<sup>65</sup> DE et HU préféreraient que ces données soient traitées comme des données sensibles au sens de l'article 9, paragraphe 1. EE et UK y sont fermement opposées.

<sup>66</sup> SI et SK: réserve sur la dernière phrase.

Article 10

**Traitement ne nécessitant pas l'identification**

1. Si les finalités pour lesquelles des données à caractère personnel sont traitées n'imposent pas ou n'imposent plus au responsable du traitement d'identifier une personne concernée, celui-ci n'est pas tenu de conserver ou d'obtenir des informations supplémentaires ni de procéder à d'autres traitements pour identifier la personne concernée à la seule fin de respecter (...) le présent règlement<sup>67</sup>. (...)
  
2. Lorsque, dans de tels cas, le responsable du traitement ne peut pas identifier la personne concernée, les articles 15, 16, 17, 17 bis, 17 ter et 18 ne sont pas applicables, sauf lorsque la personne concernée fournit, afin d'exercer les droits que lui confèrent ces articles, des informations complémentaires qui permettent de l'identifier<sup>68</sup>.

---

---

<sup>67</sup> AT, DE, HU et PL: réserve d'examen; UK, FR et Cion: réserve.

<sup>68</sup> DK, RO, SE et SI: réserve d'examen; Cion et FR: réserve; FR souhaite ajouter la phrase qui suit à la fin du paragraphe: "En tout état de cause, la personne concernée ne devrait avoir à fournir que le minimum d'informations complémentaires nécessaires pour pouvoir exercer ses droits, qui ne peuvent jamais lui être déniés par le responsable du traitement".